

Club suisse du Léonberg (CSL)



Règlement d'élevage

du **XXXXXXXXXXXX**

Table des matières

1.	Préface	4
2.	Principes de base	4
2.1	RESCS et DA/RESCS	4
2.2	Règlement d'élevage	4
2.3	Programme de lutte contre les maladies héréditaires	4
3.	Conditions préalables à l'élevage (sélection)	4
3.1	Conditions générales d'élevage.....	4
3.2	Conditions d'admission à l'examen d'aptitude à l'élevage (EAE)	4
3.3	Fréquence et organisation de l'EAE	5
3.4	Critères de l'EAE	5
3.5	Raisons d'une exclusion de l'élevage.....	5
3.6	Qualifications et comportement	6
3.7	Décisions possibles sur la base de l'EAE.....	6
3.8	Réitération de l'EAE.....	6
3.9	Compléments d'engagement dans l'élevage.....	6
3.10	Précisions	6
3.11	Chiens importés.....	7
3.12	Exclusion ultérieure de l'élevage	7
4.	Consignes d'accouplement	7
4.1	Age minimum et maximum pour la reproduction	7
4.2	Temps de pause pour la chienne reproductrice	7
4.3	Consanguinité.....	7
4.4	Insémination artificielle (IA).....	7
4.5	Accouplement avec un étalon étranger	7
4.6	Prescriptions d'accouplement particulières	8
4.7	Précisions	8
4.8	Exceptions	8
5.	Elevage	8
5.1	Portée	8
5.2	Effectif de la portée.....	8
5.3	Conditions pour l'élevage de plus de huit chiots	8
5.4	Elevage avec une alimentation d'appoint	9
5.5	Elevage par une nourrice.....	9
5.6	Contrôles	9
6.	Encadrement et soins	9
6.1	Propreté	9
6.2	Santé et constitution des chiots	9
6.3	Alimentation	9
7.	Nouveaux éleveurs	10
8.	Conditions à remplir par l'éleveur	10
8.1	L'éleveur est obligé de:.....	10
9.	Exigences concernant le lieu d'élevage	10
9.1	Généralités	10
9.2	Habitat	11
9.3	Espace pour se dépenser.....	11
10.	Contrôles de l'infrastructure d'élevage et de la portée	11
10.1	Contrôleurs	11
10.2	Contrôles préliminaires	11
10.3	Démarche des contrôles.....	12
10.4	Nouveaux éleveurs	12
10.5	Contrôles inopinés	12
10.6	Rapports de contrôles.....	12
10.7	Critiques.....	12
11.	Identification des chiots	12
11.1	Principe de base	12
12.	Vente des chiots	12
12.1	Age de vente des chiots	12
12.2	Etat physique	12
12.3	Documents.....	12
12.4	Changement de propriétaire	12
13.	Contrôle ultérieur de l'élevage	12

14.	Obligations administratives	13
14.1	Devoirs de l'éleveur	13
15.	Organisation	13
15.1	Commission d'élevage (CE)	13
15.2	Président de la Commission d'élevage.....	13
15.3	Devoirs du secrétariat de la Commission d'élevage.....	14
15.4	Contrôleurs des portées et des installations d'élevage	14
15.5	Conditions à remplir par les responsables.....	14
16.	Indication des voies de recours / Recours	14
16.1	Indication des voies de recours	14
16.2	Instances de recours	14
16.3	Procédure de recours	14
16.4	Vices de forme (selon art. 4.7 RESCS)	15
17.	Sanctions (selon art. 6 RESCS)	15
18.	Emoluments.....	15
19.	Autres clauses.....	15
19.1	Mesures d'exception.....	15
19.2	Modifications du règlement d'élevage et entrée en vigueur	16
20.	Publication des données	16
21.	Dispositions finales	16
22.	Signataires.....	16

Abréviations

FCI	Fédération Cynologique Internationale
LOS	Livre des Origines Suisse
RESCS	Règlement d'élevage de la Société Cynologique Suisse
DA/RESCS	Directives d'application au Règlement d'élevage SCS
RE	Règlement d'élevage (CSL)
CTE	Commission de travail pour l'élevage (SCS)
CC	Comité central

Texte écrit en rouge = rectifications imposées par la SCS (en base du RESCS et DA/RESCS – consulter les téléchargements de la page du CSL)

Texte écrit en bleu = Rectifications et adaptations par la Commission d'élevage

Règlement d'élevage

Dispositions complémentaires au "Règlement d'élevage **RESCS**" et aux "Directives d'application au Règlement d'élevage de la SCS (DA/RESCS)" de la SCS.

1. Préface

Pour chaque activité concernant l'élevage, la santé de l'animal en particulier et celle de la race en général sont au premier plan. Lorsque l'on rencontre des cas douteux, les décisions doivent être prises selon ce principe. Le but n'est pas la reproduction massive du Léonberg mais la préservation et l'amélioration de la qualité des chiots et de leur santé. Le bien-être de la race doit être la priorité de chaque éleveur.

2. Principes de base

2.1 RESCS et DA/RESCS

2.1.1 "Le règlement d'élevage (RESCS)" et les "Directives d'application relatives au règlement d'élevage de la SCS (DA/RESCS)", "Le règlement international d'élevage de la FCI" et le standard de la race de la FCI servent de base et sont obligatoires pour l'élevage des chiens de race avec pedigree de la Société Cynologique Suisse (SCS). Tous les éleveurs, propriétaires d'étalons et tous les commissaires concernés par les problèmes d'élevage sont tenus de connaître et d'appliquer ces prescriptions.

2.2 Règlement d'élevage

2.2.1 Les dispositions complémentaires suivantes sont valables pour tous les éleveurs de Léonberg au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par le CSL, respectivement par la FCI, ainsi que pour les propriétaires d'étalons, qu'ils soient membres ou non du CSL.

2.3 Programme de lutte contre les maladies héréditaires

2.3.1 Afin d'optimiser le programme d'élevage, une estimation de la valeur d'élevage pour les chiens Léonberg peut être réalisée.

Les aspects qui doivent être pris en compte sont déterminés par la Commission d'élevage et le comité.

2.3.2 [La Commission d'élevage et le comité en accord avec des personnes compétentes décideront les mesures d'hygiène sortant de l'estimation de la valeur d'élevage.](#)

2.3.3 Pour assurer la santé de la race, le Comité peut décider qu'une prise de sang soit faite à tous les chiens prévus pour l'élevage. Les frais de la prise de sang sont à la charge du propriétaire. Les prises de sang seront conservées par la clinique universitaire, à l'attention du CSL. Les frais de stockage sont à la charge du CSL.

2.3.4 Si de nouveaux tests génétiques apparaissent dans le programme de lutte contre les maladies héréditaires, le Comité, à la demande de la Commission d'élevage, peut prendre comme mesure préventive, jusqu'à la prochaine séance de l'Assemblée générale qui décidera d'éventuelles modifications à apporter au règlement d'élevage, l'obligation de présenter à la Commission d'élevage avant la saillie les tests génétiques auxquels auront été soumis tous les chiens reconnus pour l'élevage et qui seront utilisés dans la reproduction. [Selon la décision du Comité](#) seuls les accouplements conformes aux recommandations des instituts respectifs peuvent être établis. Cela est aussi valable pour les accouplements avec un étalon étranger.

3. Conditions préalables à l'élevage (sélection)

3.1 Conditions générales d'élevage

3.1.1 Les Léonberg destinés à l'élevage doivent répondre dans une large mesure au standard du Léonberg no. 145 de la FCI et remplir les conditions recensées à l'art. 1.3 [du RESCS](#).

3.1.2 L'examen d'aptitude à l'élevage (EAE) du CSL est obligatoire pour tous les Léonberg qui seront utilisés dans la reproduction. Les descendants des chiens non reconnus pour l'élevage ne seront pas inscrits au LOS (Livre des Origines Suisses) et n'obtiendront pas de pedigree de la SCS (Société Cynologique Suisse).

3.2 Conditions d'admission à l'examen d'aptitude à l'élevage (EAE)

3.2.1 Seuls les chiens portant une puce électronique sont admis pour l'EAE.

3.2.2 [Pour tous les chiens appartenant à un élevage suisse doit exister un profil ADN.](#)

3.2.3 L'âge minimum pour les mâles comme pour les femelles est fixé à 18 mois.

3.2.4 Le nom du propriétaire légal doit être inscrit sur le pedigree (LOS) par l'intermédiaire de la SKG.

3.2.5 Les chiens importés doivent être inscrits au LOS.

3.2.6 Des chiens étrangers (qui résident à l'étranger) peuvent participer exceptionnellement à un EAE, pour autant qu'ils soient inscrits au Livre des Origines de leur pays et que ce LO soit reconnu par la Suisse. La décision de l'EAE n'est valable que pour la Suisse.

3.2.7 Ne sont admis que les chiens en bonne santé.

3.2.8 Les chiennes en chaleur sont acceptées mais un accord préalable de l'organisateur est indispensable.

3.2.9 Dysplasie de la hanche (DH):

- Seuls les chiens qui ont un degré de dysplasie A (aucun signe de dysplasie) ou B (stade intermédiaire, hanche presque normale) sont considérés comme aptes à l'élevage.
 - Les chiens dont le degré de dysplasie est C (légère dysplasie) sont autorisés à ne faire qu'une seule portée. Une seconde portée n'est possible que si 80% des chiots de la première portée sont radiographiés et évalués et il doit alors y avoir 80% de DH A ou DH B.
- 3.2.10 Dysplasie du coude (DC):
- Pour l'élevage, ne sont admis que les chiens qui ont un degré de dysplasie 0 ou 1.
- 3.2.11 Les radiographies (DH/DC) et leur évaluation ne doivent pas être faites avant que le chien n'ait atteint au moins 15 mois.
- 3.2.12 Ne sont reconnues que les lectures de radiographies (DH) faites par les cliniques universitaires de Berne ou de Zurich. L'attestation de dysplasie (certificat DH) est présentée lors de l'EAE (sélection d'élevage).
- 3.2.13 Les attestations DH étrangères pour des chiens importés peuvent être reconnues si elles ont été établies par un organisme d'évaluation agréé d'un pays reconnu par la FCI. La Commission d'élevage décide de cette homologation. En cas de doute, elle peut exiger que de nouvelles radiographies soient faites et évaluées. Les frais occasionnés par cette démarche sont à la charge du propriétaire.
- 3.2.14 Le président de la Commission d'élevage est en droit de demander directement aux cliniques universitaires de Berne et de Zurich les résultats des radiographies de tous les Léonberg en vue d'une optimisation du programme d'élevage.
- 3.2.15 En raison du programme de lutte contre les maladies héréditaires, le cas échéant, une prise de sang peut être demandée au vétérinaire avant l'EAE (voir 2.3.3).
- 3.2.16 Poly neuropathie chez le Léonberg (LPN1 et LPN2): tous les chiens d'élevage doivent avoir subi le test LPN1 et LPN2 ainsi que [le test pour la leucoencéphalomyélopathie \(LEMP\)](#).
L'approbation pour la reproduction n'est octroyée qu'aux chiens dont le résultat aux tests sont:
test LPN1 est "N/N" = exempt ou "D/N" = porteur
test LPN2 est "N/N" = exempt
test LEMP est "N/N" = exempt ou "D/N" = porteur
- 3.2.17 [Les résultats des commissions pour la dysplasie et ceux des tests sont publiés dans le journal Leo Express et sur le site internet du Club.](#)
- ### 3.3 Fréquence et organisation de l'EAE
- 3.3.1 Un EAE a lieu [en règle générale](#) deux fois par an. Un EAE est annoncé dans la publication officielle du Club, respectivement à la SCS au moins [six semaines avant](#). La Commission d'élevage détermine le lieu où se déroule l'EAE.
- 3.3.2 La Commission d'élevage peut limiter le nombre de chiens pour l'EAE. Si nécessaire, un EAE supplémentaire peut être organisé. Si la participation est insuffisante (moins de 5 chiens), il peut être annulé.
- 3.3.3 L'inscription à l'EAE doit être envoyée à l'adresse mentionnée dans la publication, en y joignant les documents demandés et au plus tard trois semaines avant la date de l'examen.
- ### 3.4 Critères de l'EAE
- 3.4.1 L'EAE consiste en une appréciation de l'aspect extérieur du chien et en une évaluation de son comportement, en règle générale, tout doit être passé le même jour.
- 3.4.2 Les jugements sont faits par un juge de race de la SCS ou par un juge du groupe 2, reconnu par la FCI, d'après le standard de race en vigueur n° 145 de la FCI, ainsi que par un juge de comportement de l'EAE en présence du président de la Commission d'élevage, respectivement d'un remplaçant.
- ### 3.5 Raisons d'une exclusion de l'élevage
- Les erreurs mentionnées dans le standard entraînent [en règle générale une exclusion de l'élevage](#).
- 3.5.1 En outre, sont éliminatoires:
[Des manifestations comportementales comme un](#)
- Comportement agressif
 - Comportement craintif
- 3.5.2 Les chiens sur lesquels ont été réalisées des opérations au sens de confort pour l'élevage, ne peuvent ni être présentés à l'EAE, ni être utilisés pour l'élevage.
- 3.5.3 On ne tiendra pas compte des défauts consécutifs à des accidents, pour autant qu'un certificat vétérinaire de la clinique universitaire de Berne ou de Zurich atteste l'accident.
- 3.5.4 S'il y a une incertitude [sanitaire](#) pour sélectionner ou éliminer un sujet, on doit alors faire appel à une [expertise vétérinaire établie par Vetsuisse](#) des Facultés de Berne ou de Zurich. La décision concernant l'aptitude à l'élevage [reste en sursis](#) jusqu'à ce que [le rapport d'expertise soit établi](#).
- 3.5.5 Si un animal d'élevage est utilisé abusivement ou si les conditions d'élevage ne sont pas respectées, le comité peut, à la demande de la Commission d'élevage, exclure cet animal de l'élevage.

3.6 Qualifications et comportement

- 3.6.1 Comme condition préalable à la reproduction, sont exigés: au minimum, une qualification de " très bien " ainsi qu'un examen de comportement réussi. Celle-ci doit être stipulée par un membre de la Commission d'élevage lors de l'EAE du CSL et attribuée par un juge reconnu par la SCS (conformément à l'art. 3.4.2).

3.7 Décisions possibles sur la base de l'EAE

Le rapport du juge de sélection d'élevage doit faire mention d'une décision claire sur l'admission à l'élevage qui doit être justifiée par un bref commentaire. Les conditions d'élevage contenues dans le jugement d'aptitude à la reproduction doivent être respectées. Le contrôle et l'approbation de la saillie incombent au président de la Commission d'élevage.

Les décisions suivantes peuvent être prises:

- 3.7.1 Admis pour la reproduction de trois portées (mâle et femelle) en Suisse.
3.7.2 Admis pour la reproduction d'une seule portée

Lors du contrôle ultérieur d'élevage obligatoire lors de l'EAE (examen d'aptitude à l'élevage) ou du CUE (contrôle ultérieur d'élevage) à partir de l'âge de 12 mois doivent être présentés **au moins 80% de la portée**. Sur la base du contrôle ultérieur d'élevage, les juges décideront avec l'appui de la CE de la poursuite de l'utilisation de l'animal dans l'élevage.

- 3.7.3 Recalé

Si le chien présenté montre un retard dans son développement ou une mauvaise condition à ce moment-là, il peut être décidé d'un report à une date ultérieure. Cela est valable tant pour l'examen de l'aspect extérieur que pour celui du comportement.

- 3.7.4 Inapte à l'élevage

3.8 Réitération de l'EAE

- 3.8.1 Un chien recalé peut être présenté **ultérieurement une seule fois** à un EAE, celui-ci ne refera alors que la partie de l'EAE pour laquelle il a été éconduit.

3.9 Compléments d'engagement dans l'élevage

- 3.9.1 Les chiens admis dans l'élevage selon l'art. 3.7.1 peuvent continuer la reproduction, respectivement les saillies pour autant que:
- 50% des chiots de chaque portée **aient fait l'objet** d'un contrôle ultérieur d'élevage ou d'un examen d'admission à l'élevage.
 - la moitié de la portée subisse un examen DH/ED **et de cela 50% aient des résultats DH A ou B, ou ED 0 ou 1**, et que le jugement du comité d'évaluation soit positif, conformément à l'art. 3.9.2.

- 3.9.2 C'est le comité d'évaluation qui décide de poursuivre l'utilisation du chien pour la reproduction à la demande de l'éleveur, respectivement du propriétaire de l'étalon. Ce qui est déterminant dans la décision sont la santé et la diversité génétique de la race. La décision du comité d'évaluation sera communiquée par écrit **aux éleveurs, respectivement au propriétaire de l'étalon** sous quinze jours.

- 3.9.3 Le propriétaire est en droit de déposer un recours contre la décision prise selon l'art. 3.9.2 auprès du comité (art.16).

3.10 Précisions

- 3.10.1 Pour l'évaluation de l'aspect extérieur et pour celle du comportement un **formulaire** sera rempli séparément pour chacune d'entre elles.
- 3.10.2 Le rapport de l'EAE comprend les résultats concernant l'aspect extérieur et le comportement ainsi que, le cas échéant, une discussion (recommandation, avertissement) par rapport à l'accouplement du chien en question. Tous les points pertinents en vue de la décision finale doivent être mentionnés. Ce document est signé par le juge et le commissaire de l'EAE. Le propriétaire du chien, respectivement son détenteur, reçoit une copie, l'original va à la Commission d'élevage et une autre copie est archivée.
- 3.10.3 Dans tous les cas, le propriétaire du chien doit être informé des raisons de la décision par le juge au cours d'un entretien. **Le résultat de l'examen d'admission à l'élevage sera remis en fin de journée d'examen, respectivement après la séance des juges (d'extérieur, de caractère et de la Commission d'élevage).**
- 3.10.4 Un EAE réussi ("Apte à l'élevage") sera noté par la Commission d'élevage au dos du pedigree original et communiqué au LOS (avec l'indication du degré DH/DC et les résultats des tests LPN1, LPN2 et **LEMP**). La décision de " Inapte à l'élevage " doit également figurer sur le pedigree et elle doit être communiquée à la SCS.
- 3.10.5 Après chaque EAE, les noms des chiens nouvellement admis pour l'élevage **avec leurs résultats des évaluations extérieures, avec leurs procès-verbaux sur le comportement et leurs données sanitaires** seront publiés dans les organes officiels du club, en fonction des directives.
- 3.10.6 La Commission d'élevage tient une liste des chiens admis pour l'élevage. Cette liste est publiée sur le site internet du CSL et actualisée par le Webmaster, en accord avec la CE.
- 3.10.7 Les frais sont exigibles pour chaque chien présenté, indépendamment de la décision.

3.11 Chiens importés

- 3.11.1 Préalablement à toute reproduction éventuelle, les chiens importés doivent avoir réussi l'EAE du CSL, même s'ils étaient déjà admis pour l'élevage à l'étranger.
- 3.11.2 Pour les chiennes qui sont gestantes lorsqu'elles arrivent de l'étranger, aucune autorisation particulière n'est requise pour cette portée. Les chiots de cette portée seront inscrits au LOS, pour autant que leurs parents figurent dans un livre des origines reconnu par la FCI et qu'ils soient reconnus pour la reproduction dans le pays en question. La portée doit être annoncée en bonne et due forme au CSL et sera contrôlée. Les autres dispositions du règlement sont valables à ce sujet. Pour l'utilisation ultérieure de la chienne en question, s'appliquent les prescriptions relatives aux chiens importés, c'est-à-dire qu'elle doit réussir un EAE du CSL.

3.12 Exclusion ultérieure de l'élevage

- 3.12.1 Les Léonberg admis dans un élevage et pour lesquels on décèle après coup des déficiences héréditaires comme un manque d'assurance ou des maladies transmissibles ou des Léonberg dont les descendants montrent des déficiences éliminatoires et ce de façon prouvée qu'il s'agisse de la santé, de la nature ou de l'aspect extérieur peuvent être à nouveau exclus de l'élevage par la Commission d'élevage.
- 3.12.2 Les maladies héréditaires constatées chez des animaux reproducteurs doivent être annoncées par le propriétaire au président de la Commission d'élevage.
- 3.12.3 Dès qu'une anomalie ou une maladie survient chez un animal reproducteur et qu'elle est établie comme pouvant devenir héréditaire, la Commission d'élevage se charge des mesures nécessaires à la clarification. La Commission d'élevage est autorisée à ordonner un suivi de l'animal reproducteur et/ou de ses descendants et à exiger tous les éclaircissements nécessaires auprès des cliniques vétérinaires des Universités de Berne ou de Zurich.
- 3.12.4 Pendant la durée de clarification, le chien en question ne peut pas être utilisé pour la reproduction.
- 3.12.5 Si le doute se révèle infondé, les frais des examens vétérinaires seront pris en charge [par le CSL](#).
- 3.12.6 Le propriétaire du chien en question doit être entendu avant la prise de décision. La conclusion de la Commission d'élevage doit être clairement justifiée et notifiée par lettre recommandée.
- 3.12.7 Le propriétaire a le droit de faire recours auprès du comité (art.16). Le recours n'a aucun effet suspensif.
- 3.12.8 Le résultat de l'EAE et le pedigree original sont à remettre au président de la Commission d'élevage. L'exclusion de l'élevage sera notée sur le pedigree, communiquée au LOS et publiée dans l'organe du club.

4. Consignes d'accouplement

4.1 Age minimum et maximum pour la reproduction

- 4.1.1 Les étalons peuvent être utilisés pour l'élevage après avoir réussi l'EAE et **sont aptes sans limite supérieure d'âge**.
- 4.1.2 Les femelles sont aptes à la reproduction lorsqu'elles ont atteint 24 mois et ce jusqu'à **8 ans révolus**, la date de la saillie étant déterminant.
- 4.1.3 Pendant une même période de chaleurs, une chienne ne peut être saillie que par un seul mâle.

4.2 Temps de pause pour la chienne reproductrice

- 4.2.1 Une chienne a droit en règle générale à une seule portée par année. Entre la date de la dernière portée et la date de la saillie suivante, la chienne doit observer une pause de 8 mois au minimum. Si la portée compte plus de 8 chiots, la pause à respecter sera d'un minimum de 12 mois. Après une césarienne, le temps de pause est de 14 mois. Après deux portées nées par acte chirurgical, l'aptitude à l'élevage de cette chienne expire.
- 4.2.2 L'élevage de deux portées dont les dates de naissance sont espacées de moins de 8 semaines n'est pas admis dans le même élevage. ~~Sur demande, la Commission d'élevage peut approuver une période plus courte.~~

4.3 Consanguinité

Les accouplements entre chiens de premier degré de parenté ne sont pas permis.

4.4 Insémination artificielle (IA)

- 4.4.1 L'IA est formellement réglementée par l'art.13 du règlement d'élevage international de la FCI.

4.5 Accouplement avec un étalon étranger

- 4.5.1 **Les directives d'accouplement prévues à l'art. 4.6 doivent être respectées.**
- 4.5.2 Le mâle doit être examiné par RX pour faire détecter une éventuelle DH (dysplasie de la hanche) et ne doit pas présenter un degré plus important qu'A-B. La préférence sera donnée aux chiens qui auront passé l'examen DC (dysplasie du coude).
- 4.5.3 Pour les chiens provenant de pays n'ayant pas d'attestation d'aptitude à l'élevage, il faut au moins trois rapports officiels de juges avec la mention " très bien " dont deux en classe ouverte.
- 4.5.4 **Si une chienne résidant en Suisse est saillie par un mâle résidant à l'étranger, la portée sera enregistrée à condition que lors de l'enregistrement on puisse remettre une copie d'un pedigree de la part du père,**

qui soit apte à l'élevage selon les directives de l'organisation affiliée à la FCI (SCS) ou du partenaire contractuel de la FCI. Si le chien étalon est détenu par plus d'une personne et que l'un des copropriétaires réside en Suisse, il doit remplir les directives d'élevage du CSL avant son premier usage de reproduction

4.5.5 La Commission d'élevage décide de l'admission de l'étalon étranger pour l'élevage.

4.6 Prescriptions d'accouplement particulières

4.6.1 Les chiens qui ont un degré C de DH ne peuvent s'accoupler qu'avec des chiens présentant un degré A de DH. Cela requiert l'approbation préalable de la Commission d'élevage.

4.6.2 Les chiens Léonberg présentant les résultats aux tests:
 LPN1 N/N (exempt) sont admis sans encombre à l'élevage
 LPN1 D/N (porteur) peuvent s'accoupler exclusivement avec des partenaires N/N
 LPN1 D/D ne sont pas admis à l'élevage

LPN2 N/N (exempt) sont admis sans encombre à l'élevage
 LPN2 D/N (porteur) + D/D ne sont pas admis à l'élevage

LEMP N/N (exempt) sont admis sans encombre à l'élevage
 LEMP D/N (porteur) peuvent s'accoupler exclusivement avec des partenaires N/N
 LEMP D/D ne sont pas admis à l'élevage.

4.6.3 Le manque des dents M3 est toléré (FCI Standard n° 145). Le partenaire doit présenter une dentition complète.

4.6.4 Le manque de deux dents P1 est toléré. Le partenaire doit présenter une dentition complète.

4.7 Précisions

4.7.1 Quatre semaines avant la date prévue pour la saillie, le président de la Commission d'élevage doit recevoir les copies des documents suivants:

- Pedigree
- Profil ADN
- Certificat DH et DC
- Résultats des tests LPN1, LPN2, LEMP
- Pour tous les pays de la FCI où un examen d'aptitude à l'élevage (EAE) est effectué qui est équivalent à l'EAE suisse, les documents de cet EAE
- Carte dentaire (si disponible)

4.7.2 Obligations des propriétaires des partenaires d'élevage
 Les propriétaires des partenaires d'élevage doivent s'assurer mutuellement que les licences d'élevage sont en ordre (résultat de l'EAE noté sur le pedigree).

4.7.3 Chaque déclaration de saillie doit être conforme à la vérité, avec la date exacte et mentionnée sur un avis de saillie officiel de la SCS, enfin signée par les propriétaires des deux partenaires d'élevage.

4.7.4 Le propriétaire de la femelle est tenu d'envoyer une copie de l'avis de saillie au secrétariat de la Commission d'élevage, sous huit jours.

4.7.5 Les propriétaires d'étalons sont tenus de garder une copie de l'avis de saillie.

4.7.6 Lors de saillies sur des chiennes étrangères, les propriétaires d'étalons sont tenus d'envoyer une copie de l'avis de saillie étranger au secrétariat de la Commission d'élevage, sous huit jours.

4.8 Exceptions

4.8.1 Pour des cas particuliers, l'éleveur ou la Commission d'élevage, peuvent demander l'octroi d'une dérogation aux prescriptions du RESCS auprès de la commission de travail pour l'élevage de la SCS. La remise de l'accord doit avoir lieu avant la date prévue pour la saillie. Au cas où une dérogation serait sollicitée, la commission de travail pour l'élevage de la SCS y engagera aussi le CLS.

4.8.2 La commission de travail pour l'élevage de la SCS a le droit, pour des cas isolés, de formuler des injonctions ou de solliciter des contrôles ultérieurs.

5. Elevage

5.1 Portée

5.1.1 Chaque naissance réussie (après 50 jours de gestation) est valable comme portée, indépendamment du fait que les chiots seront élevés ou non. Chaque portée doit être annoncée au secrétariat de la Commission d'élevage, sous 5 jours (art.14.1.2), même les portées issues de saillies non volontaires (un ou les deux parents ne sont pas considérés comme aptes à l'élevage, portée de bâtards) ainsi que les chiots mort-nés.

5.2 Effectif de la portée

5.2.1 Tous les chiots vigoureux et en santé doivent être élevés.

5.3 Conditions pour l'élevage de plus de huit chiots

5.3.1 Le secrétariat de la Commission d'élevage doit en être immédiatement averti.

- 5.3.2 Les soins adéquats et la nutrition de la mère et de tous les chiots doivent être garantis à tout moment. C'est pourquoi, dans un élevage de plus de huit chiots, on doit leur apporter une nourriture complémentaire spécifique ou avoir recours à une mère nourricière.

5.4 Elevage avec une alimentation d'appoint

- 5.4.1 Les chiots doivent être alimentés dès leur premier jour de vie avec une nourriture d'appoint et en cas de besoin, 24h/24. Il faut aussi faire particulièrement attention à l'état de santé de la mère.
- 5.4.2 Le président de Commission d'élevage, respectivement son délégué, contrôlera la mise en pratique d'une alimentation d'appoint régulière durant les deux premières semaines de vie et en attestera dans le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci sera signé par le contrôleur et l'éleveur. C'est surtout la mise en pratique correcte de l'alimentation complémentaire, la qualité de la nourriture, la prise de poids et les contrôles quotidiens de tout cela qui le confirmeront.
- 5.4.3 Le rapport d'inspection est à joindre à l'avis de mise-bas qui seront envoyés au LOS de la SCS. Si nécessaire, d'autres contrôles pourront être effectués.

5.5 Elevage par une nourrice

- 5.5.1 Les chiots doivent être amenés auprès d'une chienne nourricière dans un intervalle de 5 jours après leur naissance.
- 5.5.2 La mère nourricière doit correspondre à peu près à la taille de la race et ses propres chiots doivent avoir l'âge approximatif des chiots à nourrir (maximum une semaine d'écart).
- 5.5.3 Il est nécessaire d'identifier les chiots afin d'éviter d'éventuelles confusions.
- 5.5.4 La mère nourricière ne doit pas élever plus de deux portées de chiots et la totalité des chiots à élever ne peut pas dépasser le nombre de huit.
- 5.5.5 Les chiots peuvent réintégrer leur nichée d'origine au plus tôt quatre semaines après leur naissance, lorsqu'ils peuvent manger seuls.
- 5.5.6 L'élevage de chiots par une nourrice doit être garanti par une attitude respectueuse envers les chiots et par des conditions d'hygiène correctes. Le suivi de l'élevage par une nourrice sera contrôlé par le président de la Commission d'élevage ou son délégué et certifié sur un formulaire approprié. Celui-ci doit être signé par le contrôleur et le propriétaire de la chienne nourricière.
- 5.5.7 Le rapport du contrôle est à joindre à l'avis de mise-bas et à envoyer au LOS de la SCS.

5.6 Contrôles

- 5.6.1 Les contrôles, conformément aux articles 5.4.2 et 5.5.6 du règlement d'élevage, peuvent également avoir lieu à l'improviste.
- 5.6.2 Le propriétaire de l'élevage ou le propriétaire de la chienne nourricière, sont tenus d'autoriser le contrôleur à voir la portée, le lieu d'élevage, la mère nourricière, les conditions d'élevage et de donner tous les renseignements exigés en rapport avec les événements de l'élevage et ce, de manière véridique.

6. Encadrement et soins

6.1 Propreté

- 6.1.1 Non seulement le lieu où vivent les chiots mais aussi le parc à chiots doivent être maintenus propres et quasiment sans crottes.
- 6.1.2 De l'eau potable propre doit toujours être à disposition.
- 6.1.3 L'écuelle d'eau et la gamelle de nourriture doivent être constamment propres.

6.2 Santé et constitution des chiots

- 6.2.1 Tous les chiens de l'élevage doivent être soignés et exempts de parasites. Ils doivent montrer une confiance visible envers leur soigneur.
- 6.2.2 Les chiots doivent être habitués à l'homme et en confiance.
- 6.2.3 Il doit exister des possibilités de jeux sur le site (jouets appropriés).
- 6.2.4 Les chiots doivent être régulièrement vermifugés selon les directives vétérinaires.
- 6.2.5 Les chiots doivent subir une vaccination préventive avant leur vente, selon les recommandations de l'ASMPA (association suisse de médecine des petits animaux).
- 6.2.6 Les carnets de vaccination doivent être munis du nom correspondant et des dates pour être examinés par le contrôleur.
- 6.2.7 Les rappels de vaccination incombent à l'acheteur du chiot.
- 6.2.8 [Avant la remise des chiots, le vétérinaire prélèvera à tous les chiots destinés à l'élevage une prise de sang. L'échantillon sera remis à la banque des données du CLS de la Vetsuisse, à Berne, où il sera enregistré et stocké. La Commission d'élevage disposera de l'échantillon. L'honoraire du vétérinaire pour la prise de sang sera défrayé par le président de la Commission d'élevage du fonds de santé.](#)

6.3 Alimentation

- 6.3.1 En tout temps, les chiots doivent attester qu'ils sont en bonne santé.

- 6.3.2 Les chiots doivent recevoir leur repas à intervalles réguliers et sous l'œil de l'éleveur. Chez l'éleveur il doit toujours y avoir : une réserve de nourriture complète au moins pour un chien ou un aliment équivalent comme de la viande (viande fraîche ou en boîte), des flocons de céréales.
- 6.3.3 Il faut procurer à la mère une nourriture qui réponde aux exigences de la gestation et de l'allaitement. Les bons soins apportés à une chienne se traduisent par sa vitalité et sa constitution générale.
- 6.3.4 Pour faciliter le changement de vie du chiot, on donnera au nouveau propriétaire un plan nutritionnel et une répartition hebdomadaire de la nourriture à laquelle le chiot est habitué.

7. Nouveaux éleveurs

- 7.1.1 Le CSL offre des cours de formation d'un jour à ses nouveaux éleveurs. Lors de la participation à cette journée de formation, les nouveaux éleveurs sont tenus à faire preuve du contrôle préliminaire effectué sur leur lieu d'élevage.

8. Conditions à remplir par l'éleveur

8.1 L'éleveur est obligé de:

- 8.1.1 contribuer activement au bien-être de l'animal en pratiquant l'élevage de chiens et d'opérer exclusivement en conformité et dans l'esprit de la législation sur la protection des animaux.
- 8.1.2 acquérir des connaissances de base sur l'élevage et continuer à se perfectionner dans le domaine (lectures, séminaires d'un jour, conférences spécifiques sur le sujet)
- 8.1.3 permettre à tous les chiens qui sont sous sa garde et particulièrement aux chiots d'avoir de riches contacts avec l'humain.
- 8.1.4 procurer aux chiens qui vivent en chenil, un parc d'ébats correspondant aux besoins de la race, des contacts avec leurs congénères et avec les êtres humains,
- 8.1.5 disposer d'assez de temps pour s'occuper adéquatement des portées et des chiens adultes. Lorsqu'il y a des chiots, en cas d'absence (de plus de 2 heures), il faut faire appel à une personne qui soit en mesure de s'occuper des chiots. Des absences régulières d'une journée sont incompatibles avec l'élevage de chiens.
- 8.1.6 L'éleveur informe en détail l'acheteur des défauts éventuels des animaux proposés. [Sont considérés des défauts toutes les maladies connues de l'animal, des maladies dont les risques de transmission sont élevés au sein de la portée et tous les manquements qui mèneraient à une exclusion de l'élevage.](#)
- 8.1.7 vendre les chiots avec un contrat écrit, qui doit contenir au moins la réglementation légale du Droit des Obligations (DO 197 et suiv.) pour ce qui est de la garantie. Utiliser de préférence le formulaire " contrat de vente " proposé par SCS.
- 8.1.8 mentionner sur le contrat de vente la caution pour la dysplasie de la hanche [et du coude](#) (DH et DC). La caution est de Fr. 300.- / chien et sera versée par l'acheteur à l'éleveur lors de la remise du chiot. La caution sera remboursée sous les conditions suivantes:
- les radiographies doivent être faites entre le 15ème et le 36ème mois de la vie du chien.
 - une copie du résultat de DH / DC doit être en possession de la Commission d'élevage du CSL.
 - si le chien meurt avant 3 ans et qu'il n'a pas encore été radiographié.
- L'éleveur paie au CSL la caution pour chaque chien vendu lors de la remise du chiot. [Le remboursement sera effectué à la personne ayant couvert les coûts de radiographies DH et DC.](#)
- Les cautions DH non restituées ainsi que les produits d'intérêts de la gestion fiduciaire des cautions DH sont versés au fond de santé du CSL.
- 8.1.9 donner des conseils à l'acheteur, si nécessaire, même après la vente du chiot. En cas de réclamations justifiées de l'acheteur, l'éleveur s'engage à trouver une solution acceptable pour les deux parties.
- 8.1.10 communiquer à la Commission d'élevage les cas de maladies héréditaires précoces ou les problèmes de comportement ainsi que la perte de chiots ou de sujets appartenant à l'élevage en indiquant les causes de la mort.

9. Exigences concernant le lieu d'élevage

9.1 Généralités

- 9.1.1 Chaque élevage doit disposer d'un lieu abrité et d'un parc d'ébats.
- 9.1.2 Le lieu couvert et le parc d'ébats sont de par leurs dimensions et leur aménagement en rapport avec les besoins du Léonberg et conçus pour le nombre maximum de chiens et de portées prévus.
- 9.1.3 Par rapport à l'habitation de l'éleveur, le chenil doit se trouver à une distance qui permette à l'éleveur de voir et d'entendre ce qui s'y passe, ce qui garantit la surveillance des animaux.

9.2 Habitat

9.2.1 On entend par habitat une place pour dormir et une pièce utilisable en cas de mauvais temps.

Par exemple:

- un espace dans le salon
- une partie du chenil
- un bâtiment séparé de la zone d'habitation de l'éleveur
- une écurie
- une pièce dans une dépendance

9.2.2 Exigences indispensables pour le logement:

- bonne isolation contre les courants d'air, la chaleur et le froid
- pour les chiots couche douce et sèche (pour les chiots encore allaités, couche absorbante mais pas de sciure, ni de copeaux ni de tourbe)
- les sols en béton ou en pierre doivent être garnis d'un matériau isolant
- lumière du jour directe et ventilation suffisante
- facilement accessible pour le chien et l'éleveur
- facile à nettoyer, donc propre, particulièrement le sol
- température réglable
- lieu spacieux, leur grandeur doit être adaptée au nombre d'animaux qu'on peut avoir dans un cas extrême
- possibilité d'échappatoire, respectivement emplacement en retrait pour la chienne qui s'occupe de la portée

9.2.3 Dimensions minimales du logement de la chienne et de sa portée; principe fondamental: La chienne doit pouvoir s'étirer complètement lorsqu'elle est couchée dans la caisse de mise-bas. En même temps, les chiots doivent trouver une place de couchage suffisante. La grandeur minimale de la caisse de mise bas s'élève à 3 m².

9.2.4 Abri

- minimum avec accès direct à l'extérieur pour se dépenser: 6 m²
- minimum sans accès direct à l'extérieur: 12 m²

9.3 Espace pour se dépenser

9.3.1 L'espace pour se dépenser ou parc d'ébats doit être en plein air et les chiots doivent pouvoir y évoluer librement, par exemple:

- un enclos
- un jardin clôturé
- une partie du chenil
- la propriété entière de l'éleveur ou une partie de celle-ci tant que la surveillance peut être assurée

9.3.2 Exigences indispensables pour le parc d'ébats:

- nature du sol appropriée, par exemple: gravier, sable, herbe, etc.
- béton, revêtement dur, bois, que par endroits
- clôtures suffisamment stables et sans risque de blessure ; les clôtures électrifiées ou le treillis de poule sont interdits
- partiellement ensoleillé
- partiellement ombragé
- avec un accès direct au logement ou à une place couverte et à l'abri du vent, dont le sol est isolé contre l'humidité et le froid
- variations (par exemple: monticules, passages étroits, cachettes)

Si l'éleveur doit s'absenter plusieurs heures, un accès direct de l'intérieur vers l'extérieur et inversement est obligatoire.

9.3.3 Dimensions minimales d'un parc d'ébats pour une mère et ses chiots. En principe: les chiens doivent pouvoir bouger librement, comme ils en ont envie, selon le besoin de mouvement propre à leur race.

9.3.4 Valeur indicative de la superficie minimale pour une chienne et ses chiots: 70 m².

9.3.5 Pour des chiens adultes, l'espace doit être plus grand et approprié au nombre de chiens.

10. Contrôles de l'infrastructure d'élevage et de la portée

10.1 Contrôleurs

10.1.1 Les contrôles sont effectués par des représentants expérimentés, mandatés par la Commission d'élevage.

10.1.2 A toute heure raisonnable, l'éleveur est tenu d'autoriser le contrôleur compétent à entrer dans son élevage, à le laisser voir tous les chiens de son élevage et à consulter le registre d'éleveur.

10.2 Contrôles préliminaires

10.2.1 Tout nouvel éleveur doit faire contrôler son lieu d'élevage par la Commission d'élevage avant l'affectation de la chienne. Le rapport de ce contrôle sera ajouté à l'avis de la mise bas.

10.2.2 Toute modification **planifiée** dans un lieu d'élevage ayant subi le contrôle selon les exigences de l'art. 9, ou en cas de déménagement **doit être** annoncée **auprès de la Commission d'élevage** et contrôlée par cette dernière **avant** l'affectation de la chienne. Un procès-verbal sera établi à cette occasion.

10.3 Démarche des contrôles

10.3.1 A chaque portée, un contrôle de l'installation de l'élevage et de la portée sera effectué entre la 8^{ème} et la 10^{ème} semaine. Les documents concernant la portée (livre d'élevage) doivent être à la disposition du contrôleur. C'est alors que sont contrôlés l'état des soins, les conditions d'élevage des chiots, les conditions de détention de la mère ainsi que des autres chiens de l'élevage. **Lors du contrôle, les chiots auront déjà été vaccinés et la puce implantée.**

10.4 Nouveaux éleveurs

10.4.1 Après l'inscription de la chienne, la Commission d'élevage attribuera au nouvel éleveur un éleveur expérimenté en guise de conseiller. Durant les premiers jours après la mise-bas, ce dernier ou un responsable attiré de la Commission d'élevage procédera au contrôle de la portée et de l'élevage pour conseiller le nouvel éleveur. Le contrôle des premiers jours après la naissance peut également être demandé à tout autre éleveur.

10.5 Contrôles inopinés

10.5.1 La Commission d'élevage se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés surtout lorsqu'elle reçoit des réclamations de la part de l'acheteur d'un chiot. Dans ce cas, la présence de deux membres de la Commission d'élevage est **obligatoire**.

10.6 Rapports de contrôles

10.6.1 Un procès-verbal sera établi à l'issue du contrôle et signé par le contrôleur et l'éleveur. Une copie du compte-rendu sera remise à l'éleveur.

10.7 Critiques

10.7.1 Des reproches concernant la détention, les soins, l'élevage seront immédiatement communiqués à l'éleveur par le contrôleur et inscrits sur le formulaire de contrôle. S'il faut un certain temps pour remédier à des manquements avérés, un délai sera fixé et un contrôle de l'élevage sera à nouveau effectué à l'issue de celui-ci.

10.7.2 Si les instructions du contrôleur compétent ne sont pas suivies ou si la détention des chiens et l'élevage devaient être à nouveau contestés, **l'article 3.5.5 RESCS** serait appliqué.

10.7.3 Si besoin est, **la Commission d'élevage peut solliciter un contrôle impartial payant auprès de la commission de travail pour les questions d'élevage de la SCS.**

10.7.4 Dans chaque cas, les frais de contrôle sont à la charge de l'éleveur.

11. Identification des chiots

11.1 Principe de base

11.1.1 L'identification de tous les chiots par une puce électronique est obligatoire (ordonnance sur les épizooties)

11.1.2 L'éleveur est tenu d'informer les acheteurs de l'identification des chiots par une puce électronique et de l'enregistrer dans la base de données AMICUS.

12. Vente des chiots

12.1 Age de vente des chiots

12.1.1 Les chiots peuvent être vendus au plus tôt à partir de l'âge de dix semaines.

12.2 Etat physique

12.2.1 Les chiots malades ou sous traitement ne doivent être vendus qu'après leur rétablissement et l'acheteur doit recevoir une information complète

12.3 Documents

12.3.1 **Le pédigrée appartient à vie au chien. Il sera remis au propriétaire.** L'acheteur reçoit également le "Classeur chiot" du CSL ou une documentation équivalente composée par l'éleveur qui doit être présentée lors du contrôle des chiots. C'est la Commission d'élevage qui décide de ce qui, du classeur CSL, doit faire impérativement partie de la documentation conçue par l'éleveur.

12.4 Changement de propriétaire

12.4.1 Tout changement de propriétaire doit être **immédiatement** signalé au LOS de la SCS par le nouveau propriétaire, en y joignant le pédigrée **dans son original avec la date de remise apposée.** Le nouveau propriétaire prend à sa charge les frais d'inscription de son nom sur le pédigrée et de son enregistrement auprès du secrétariat du LOS.

13. Contrôle ultérieur de l'élevage

13.1.1 Chaque année, le CSL organise un contrôle ultérieur d'élevage. Il est destiné à dispenser des conseils. Il est gratuit. Les conclusions de l'évaluation permettent d'estimer la valeur de l'élevage. Le jugement sera fait au minimum par un juge de race reconnu par la SCS ou par un commissaire de l'EAE. La date du contrôle ultérieur d'élevage est publiée dans les organes du CSL.

- 13.1.2 Les chiots issus de saillies d'étalons suisses avec des femelles étrangères peuvent également prendre part au contrôle ultérieur d'élevage et ce, sans frais.
- 13.1.3 La portée qui se trouve à l'étranger peut être jugée par un juge de race du pays concerné. Les modalités d'exécution doivent être réglées préalablement avec la Commission d'élevage du CSL.

14. Obligations administratives

14.1 Devoirs de l'éleveur

- 14.1.1 Dans les 8 jours après la couverture, l'éleveur doit remettre au secrétariat de la Commission d'élevage la feuille bleue du formulaire officiel de l'avis de saillie.
- 14.1.2 Toutes les portées sont à annoncer par téléphone au secrétariat de la Commission d'élevage dans les 5 jours. On doit informer le secrétariat de la Commission d'élevage des chiennes restées vides, **les chiots mort-nés et les portées des bâtards**.
- 14.1.3 Au plus tard 3 semaines après la naissance des chiots, le formulaire " avis de mise bas " de la SCS (dans son **original**) est à envoyer avec tous les documents requis au secrétariat de la Commission d'élevage, qui contrôlera et fera suivre au LOS.
- Documents à annexer:
- attestation de saillie
 - original du pedigree de la mère, pour les étalons étrangers, une copie du pedigree
 - preuve de l'affiliation à une section de la SCS, pour que les frais de pedigree soient moins chers
 - éventuellement, confirmation de titres homologués d'ancêtres étrangers ou de titres obtenus à l'étranger par des chiens suisses
 - liste des futurs propriétaires (formulaire SCS) pour autant qu'ils soient déjà connus
 - rapport de contrôle pour les nouveaux éleveurs ou s'il y a eu déménagement
- 14.1.4 S'il manque des documents ou si le formulaire d'avis de mise bas est incomplet ou rempli de manière peu lisible, il ne sera pas transmis au secrétariat du LOS, mais renvoyé à l'éleveur pour qu'il y apporte les changements ou les corrections nécessaires. **Tous les conséquences / coûts liés au retard ou aux formulaires incomplets à transmettre à la SCS incomberont aux éleveurs.**
- 14.1.5 S'il y a des chiots qui ne correspondent pas au standard de race (par exemple, manque de couleur), l'éleveur doit le noter sur l'avis de mise bas avec la mention " impropre à l'élevage " pour les chiots en question.
- 14.1.6 L'éleveur doit remplir consciencieusement son livre d'éleveur, celui élaboré par la SCS ou tout autre similaire.

15. Organisation

15.1 Commission d'élevage (CE)

15.1.1 Composition

La Commission d'élevage est composée d'au moins trois membres, élus lors de l'assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans. Au moins l'un des membres doit provenir de la Suisse romande. La Commission d'élevage est dirigée par un président qui appartient officiellement au comité du CSL. Les autres membres ne peuvent pas appartenir au comité du CSL.

15.1.2 Mission:

- *supervision des événements liés à l'élevage*
- adoption de ce règlement et de celui de la **RESCS**
- conseils et informations aux éleveurs et aux propriétaires d'étalons
- organisation et conduite des examens de sélection d'élevage
- organisation et conduite des contrôles ultérieurs de l'élevage
- recrutement et formation de suffisamment de commissaires pour la Commission d'élevage
- **participation à des événements importants pour l'élevage ainsi qu'à des formations continues**
- organisation, conduite et supervision des contrôles de l'élevage et des portées
- traitement des requêtes et prise de position
- élaboration des formulaires internes au club (par exemple: rapport du contrôle d'élevage ou de portée)
- élaboration des recommandations d'hygiène d'élevage et des mesures à prendre, respectivement des modifications de règlement
- élaboration de l'estimation de l'élevage et du programme de lutte contre les maladies héréditaires
- création d'une liste des étalons, des résultats DH et DC (dysplasie de la hanche et du coude), ainsi que celle des tests LPN1, LPN2 et **LEMP**
- dépôt de motions auprès du comité et de l'assemblée générale du CSL.

Des questions d'organisation peuvent être aussi déléguées à des membres qui ne font pas partie de la Commission d'élevage

15.2 Président de la Commission d'élevage

- 15.2.1 En tant que président, il veille à l'accomplissement des tâches selon l'article 15.1.2 et des décisions prises lors de l'assemblée générale du CSL.
- 15.2.2 En particulier, il doit contrôler l'élevage du Léonberg en Suisse et veiller au respect des conventions de ce règlement et de celui du **RESCS**.

- 15.2.3 Il est aux côtés des éleveurs et des propriétaires d'étalons à titre consultatif, leur explique le règlement d'élevage en vigueur et les informe du résultat d'une estimation de la valeur d'élevage éventuelle.
- 15.2.4 Il annonce au secrétariat du LOS de la SCS les chiens qui font partie de l'élevage et ceux qui n'en font plus partie.
- 15.2.5 Pour les chiens nouvellement admis dans l'élevage, il note sur la carte d'enregistrement au LOS les indications complémentaires déjà acquises, pour qu'elles apparaissent sur le pédigrée des descendants. Les compléments d'information sont: le degré de DH et DC, [les résultats des tests LPN1, LPN2 et LEMP](#) et lors de l'admission à l'élevage, les examens déjà passés avec leurs résultats AKZ (Ausbildungskennzeichen).
- 15.2.6 Il informe la Commission d'élevage et le comité des violations supposées ou avérées des prescriptions d'élevage en vigueur. Au nom du comité, il mène les investigations nécessaires pour une clarification univoque des faits, en particulier auprès des cliniques vétérinaires universitaires de Berne et de Zürich. Si nécessaire, il demande au comité d'appliquer des sanctions (art. 17) contre les personnes en faute.
- 15.2.7 Les contrôles des lieux d'élevage et des portées sont généralement faits par le président de la Commission d'élevage, qui peut faire appel aux commissaires mandatés pour l'aider, voire le remplacer.
- 15.2.8 Chaque année, le président de la Commission d'élevage doit présenter un rapport de son activité à l'attention du comité et de l'assemblée générale du CSL.
- 15.2.9 Le président de la Commission d'élevage s'engage à conserver soigneusement absolument tous les documents et à transmettre à son successeur l'ensemble des documents relatifs à l'exercice de sa fonction.

15.3 Devoirs du secrétariat de la Commission d'élevage

Le secrétariat de la Commission d'élevage s'engage à:

- 15.3.1 vérifier de manière détaillée l'authenticité et le caractère complet des avis de mise-bas et de les faire suivre dans les délais au secrétariat du LOS de la SCS.
- 15.3.2 s'assurer que les contrôles des lieux d'élevage et des portées ont été effectués selon les prescriptions du **RESCS** et de ce règlement d'élevage et qu'ils sont satisfaisants, en attester par un tampon et une signature sur le formulaire de mise-bas.
- 15.3.3 organiser les contrôles des élevages des nouveaux éleveurs et de remettre une copie du rapport des contrôles préalables à la SCS.
- 15.3.4 Faire parvenir l'avis de mise-bas et les pièces jointes exigées au secrétariat du LOS de la SCS en temps voulu.
- 15.3.5 Pour ce faire, s'assurer que toutes les données nécessaires à l'évaluation de l'élevage soient collectées et transcrites.

15.4 Contrôleurs des portées et des installations d'élevage

- 15.4.1 Ils sont élus par la Commission d'élevage et en cas de besoin assistent le président de la Commission d'élevage.

15.5 Conditions à remplir par les responsables

- 15.5.1 Tous les responsables doivent avoir les compétences nécessaires et connaître exactement et de manière pertinente le standard en vigueur pour le Léonberg, ainsi que toutes les autres prescriptions en découlant.
- 15.5.2 Tous les responsables sont tenus au secret de fonction.

16. Indication des voies de recours / Recours

16.1 Indication des voies de recours

- 16.1.1 **Les décisions émanant du CSL seront munies d'une Indication des voies de recours.**

16.2 Instances de recours

- 16.2.1 Recours contre la décision d'admission à l'élevage

Tout recours contre l'application du règlement d'élevage et de la décision du juge de l'EAE ("inapte à l'élevage") (art.3.7.4) peut être déposé auprès du comité du CSL par lettre recommandée, dans les 14 jours suivant la réception du jugement. Le recours doit être justifié et assorti d'une requête. Toute preuve doit être jointe.

- 16.2.2 Recours contre les expertises médicales et contre les contre-expertises des Instituts de médecine vétérinaire

Le demandeur peut solliciter après une expertise initiale et une contre-expertise vétérinaire une deuxième expertise par d'autres commissions pour la dysplasie (Zürich ⇒ Berne et inversement)

16.3 Procédure de recours

Examen d'aptitude à l'élevage (EAE)

- 16.3.1 Seules les personnes légitimes, directement concernées par la décision peuvent faire recours.
- 16.3.2 Dans le même temps, Fr. 150.- sont à déposer auprès du trésorier du CSL pour les frais de recours. Cette somme sera remboursée si le recours est accepté.

- 16.3.3 Pour les recours selon l'article 3.7.4 concernant la décision de l'EAE, les points litigieux seront réexaminés par un juge (aspect et/ou caractère) qui n'aura pas pris part à la décision contestée.
- 16.3.4 Dans les autres cas selon les articles 3.7.1 - 3.7.3, il n'y a pas de recours possible.
- 16.3.5 Les juges dont la décision est contestée sont invités à titre d'observateurs.
- 16.3.6 Généralement, la révision a lieu lors de l'EAE suivant.
- 16.3.7 Avant la prise de décision, le requérant est en droit de présenter des preuves supplémentaires et/ou de s'exprimer oralement sur l'état des choses.
- 16.3.8 A la demande du juge d'appel, le comité tranche en prenant en compte les motifs du recours. Les personnes impliquées doivent se retirer lors de la prise de décision concernant le litige.
- 16.3.9 La décision prise par le comité est définitive.
- 16.3.10 Le comité est tenu de traiter le recours dans les 2 mois suivant la réception. Après réévaluation à l'occasion de l'EAE suivant, la décision tombera sous trente jours.
- 16.3.11 La décision au recours est notifiée au requérant par lettre recommandée au plus tard 14 jours après le verdict.

Expertises vétérinaires primaires et les institutions de contre-expertises vétérinaires (DH et DC)

- 16.3.12 Le requérant peut envoyer sous le même pli plusieurs radiographies à faire examiner par la Commission pour la dysplasie. Les radiographies de la première prise de vue seront évaluées, sur demande de nouvelles radiographies pourront aussi être prises en compte. Le pire des résultats des deux évaluations fait foi. La décision est définitive. Aucun autre moyen de recours n'est donné.
- 16.3.13 Le requérant envoie à l'adresse de la Commission d'élevage une copie de la décision de recours sous 14 jours après la réception de celle-ci.

16.4 Vices de forme (selon art. 4.7 RESCS)

- 16.4.1 Si des vices de forme sont commis dans l'application du présent règlement d'élevage, un recours auprès du tribunal de la SCS peut être déposé contre la décision de dernière instance du comité du CSL par les personnes concernées.
- 16.4.2 Dans les 30 jours après la réception de la décision contestée, le recours sera envoyé en trois exemplaires à l'adresse de la SCS, à l'attention du Tribunal d'association, pourvu de requêtes, d'une justification détaillée et de tous les moyens de preuve nécessaires.

17. Sanctions (selon art. 6 RESCS)

- 17.1.1 Pour toute transgression au règlement d'élevage de la SCS, des directives d'application au règlement d'élevage de la SCS, ou contre le règlement de l'élevage du CSL, le comité du CSL pourra solliciter à la Commission de travail pour des questions d'élevage de la SCS, d'infliger des sanctions aux contrevenants et / ou à ceux qui les entourent pour aide et complicité. Les modalités sont réglementées dans les DA / RESCS (articles 8.7 à 8.12).

18. Emoluments

- 18.1.1 Les éleveurs et les propriétaires d'étalons doivent s'acquitter à chaque fois des montants fixés par le CSL dans la grille tarifaire pour les prestations suivantes:
- examen d'aptitude à l'élevage / contrôle ultérieur d'élevage obligatoire payable sur place lors de l'EAE
 - taxe pour les étalons et pour les saillies payable sur facture
 - contrôles d'infrastructure d'élevage et de portée payables lors du contrôle
 - contrôles complémentaires suite à une réclamation payables si le contrôle est justifié
 - traitement de l'avis de mise bas, taxe sur la remise des chiots payables sur facture
 - la contre-expertise sanitaire coûte le double de l'expertise initiale.
- 18.1.2 Les membres du CSL paient les taxes décidées en assemblée générale.
- 18.1.3 Les non-membres paient le double.
- 18.1.4 A chaque fois, les augmentations des taxes sont fixées lors de l'assemblée générale du CSL à la demande de la Commission d'élevage.

19. Autres clauses

19.1 Mesures d'exception

- 19.1.1 Pour des cas justifiés, des dérogations à ce règlement pourront être autorisées par le comité du CSL pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec le règlement RESCS ou avec les Directives d'application du RESCS. La Commission de travail pour des questions d'élevage de la SCS est responsable de l'octroi des dérogations au RESCS.

19.2 Modifications du règlement d'élevage et entrée en vigueur

- 19.2.1 Toutes les modifications et les ajouts à ce règlement d'élevage doivent être présentés en assemblée générale du CSL pour acceptation et soumises à l'approbation du Comité central de la SCS. 19.2.2 Ils entrent en vigueur 20 jours après leur annonce dans les organes officiels de la SCS. **Un minimum de deux exemplaires du Règlement d'élevage approuvé ou des modifications respectives approuvées, dûment signés et légalement valables, seront remis au CC de la SCS.**
- 19.2.2 Elles entreront en vigueur 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.
- 19.2.3 Après son entrée en vigueur, toute modification aux conditions d'admission à l'élevage (selon l'art. 3 de ce règlement) sera aussi valable pour les chiens admis selon les anciennes dispositions.

20. Publication des données

Les données suivantes peuvent être rendue publiques par le LCS, sans information préalable:

- a) nom de l'élevage et propriétaires de l'élevage portant le nom respectif
- b) toutes les données concernant les chiens inscrits au LOS (y compris dans les annexes du LOS)
- c) toutes les données concernant les chiens pour lesquels une demande d'inscription au LOS a été formulée (y compris dans les annexes du LOS)
- d) sanctions prises selon l'art. 8.7 lettres g et h (exclusion des manifestations de la SCS et non-reconnaissance d'un nom d'élevage protégé).

21. Dispositions finales

- 21.1.1 Le présent règlement a été accepté le **XXX 20XX** lors de l'assemblée générale du CSL, il annule et remplace toutes les ordonnances antérieures.
- 21.1.2 En cas de litige, la version allemande est juridiquement valable.
- 21.1.3 Le règlement est rédigé à la 3ème personne du masculin mais il est également valable pour la 3ème personne du féminin.

22. Signataires

Assemblée générale du **XXXXX**, à Burgdorf
Pour le Club suisse du Léonberg

la présidente du CSL

Dr. Daniela Lutz

la présidente de la Commission d'élevage

Andrea Pilger

Approuvé par le conseil d'administration de la SKG lors de sa session du

le président de la SKG

Hansueli Beer

Présidente de la Commission de travail pour les questions d'élevage

Yvonne Jaussi